



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2016-107

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## **Direction Départementale de la Protection des Populations**

86-2016-10-14-001 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur BATAILLE  
Guillemette (2 pages) Page 4

## **Direction départementale des territoires**

86-2016-09-29-009 - AP 2016 DDT 1300 Portant renouvellement des réserves de chasse et  
de faune sauvage de l'ACCA de Coussay les Bois (4 pages) Page 7

86-2016-09-29-008 - AP 2016 DDT 1301 Abrogeant l'arrêté n° 2016-DDT-709 du 28 avril  
2016 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Fontaine Le Comte (2  
pages) Page 12

86-2016-09-29-011 - AP 2016 DDT 1304 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire  
de l'ACCA d'Adriers (2 pages) Page 15

86-2016-09-29-010 - AP 2016 DDT 1305 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de  
l'ACCA de Marnay (2 pages) Page 18

86-2016-09-29-012 - AP 2016 DDT 1306 Fixant la liste des terrains enclavés soumis à  
l'action de l'ACCA de Vellèches (2 pages) Page 21

86-2016-10-03-002 - AP 2016 DDT 1307 Fixant la liste des terrains enclavés soumis à  
l'action de l'ACCA de Saulgé (2 pages) Page 24

86-2016-10-13-002 - AP 2016 DDT 1330 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de  
l'ACCA de Dangé Saint Romain (2 pages) Page 27

86-2016-10-13-003 - AP 2016 DDT 1331 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire  
de l'ACCA de Nouaillé Maupertuis (2 pages) Page 30

86-2016-10-07-004 - AP 2016 DDT SEB 1322 autorisant le Syndicat Mixte du Pays  
Montmorillonnais à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins  
scientifiques dans les cours d'eau et les communes dont le dit Syndicat a la compétence  
territoriale jusqu'au 31 décembre 2016 (4 pages) Page 33

86-2016-10-13-001 - AP 2016 DDT SEB 1334 réglementant temporairement les  
prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le  
département de la Vienne (crise). (6 pages) Page 38

86-2016-10-10-002 - Arrêté 2016 / 1335 / SHLC - Accordant la dérogation - M. le Maire  
de POITIERS - Théâtre Auditorium - 18 Bld Solférino - POITIERS (2 pages) Page 45

86-2016-10-10-003 - Arrêté 2016 / 1336 / SHLC - REFUSANT la dérogation pour le  
Magasin CHICHIGALLARY - Mme OTEIDE Chioma - 20 Rue Henri Pétonnet -  
POITIERS (2 pages) Page 48

86-2016-10-10-004 - Arrêté 2016 / 1337 / SHLC - Accordant la dérogation à Mme  
JANKOWSKI Brigitte - Cabinet d'ophtalmologie - 46 Avenue Pierre Abelin -  
CHATELLERAULT (2 pages) Page 51

86-2016-10-10-005 - Arrêté 2016 / 1338 / SHLC - Accordant la dérogation à M. PAPAIL  
Philippe - Bar le Carosse - Place Joffre - NEUVILLE DE POITOU (2 pages) Page 54

86-2016-10-10-006 - Arrêté 2016 / 1339 / SHLC - Accordant la dérogation à Mme BERCHER Marie-Hélène - Cabinet dentaire - 19 Rue Henri Pétonnet - POITIERS (2 pages)	Page 57
86-2016-10-06-010 - arrêté portant extension d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : AUTO ECOLE DU PONT NEUF 42 rue du Rondy à POITIERS (2 pages)	Page 60
86-2016-10-06-008 - arrêté portant extension d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : AUTO ECOLE DU PONT NEUF à MIGNE-AUXANCES (2 pages)	Page 63
86-2016-10-06-009 - arrêté portant extension d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : AUTO ECOLE DU PONT NEUF, 52 rue du Faubourg du Pont Neuf à POITIERS. (2 pages)	Page 66
86-2016-10-04-002 - RD 86 2016 00119 concernant la modification du lit de la rivière de la Grande Blourde pour consolidation de la passerelle de la Delagere Commune de Adriers et Moussac (4 pages)	Page 69
86-2016-10-07-003 - RD 86 2016 00121 Récepissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la mise en place de busages provisoires dans la rivière l'Auxance pour réalisation d'une mesure compensatoire dans le cadre de la LGV SEA bassin Vienne COMMUNE DE QUINCA Y (15 pages)	Page 74
86-2016-10-11-001 - RD 86 2016 00124 Récepissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la création d'un piézomètre de mesure de la qualité des eaux au niveau de l'ancienne décharge municipale de "La Cliele" commune de Scorbé-Clairvaux (14 pages)	Page 90

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2016-10-14-001

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur  
**BATAILLE Guillemette**

*Attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur BATAILLE Guillemette*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Service santé, protection  
animales et environnement

**ARRETE N° 2016/DDPP/N° 251**

**en date du 14 octobre 2016**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Guillemette BATAILLE Docteur Vétérinaire  
à 86280 SAINT BENOIT (Vienne)**

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-017 en date du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur ZELLMAYER Yves, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;
- Vu la décision n° 42 /2016 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par le docteur Guillemette BATAILLE domicilié(e) professionnellement à 202 route de Gençay 86280 SAINT BENOIT

Considérant que le docteur Guillemette BATAILLE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

**ARRETE :**

- Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame Guillemette BATAILLE inscritE au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Poitou-Charentes sous le numéro national 26047, Docteur Vétérinaire à 86280 SAINT BENOIT
- Article 2 – L'habilitation est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès du préfet de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 3 – Madame Guillemette BATAILLE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéants financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrite par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 4 – Madame Guillemette BATAILLE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions.

Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé(e).

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 14 octobre 2016

P/La PRÉFÈTE et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
Le Chef de Service Santé et Protection Animales

Adeline LANterne



Direction départementale des territoires

86-2016-09-29-009

AP 2016 DDT 1300 Portant renouvellement des réserves  
de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Coussay les  
Bois



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1300

En date du 29 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de chasse  
agrée de Coussay-Les-Bois

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-PG-158-76 en date du 30 novembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Coussay-Les-Bois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/637 en date du 5 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Coussay-Les-Bois ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. de Coussay-Les-Bois ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Coussay-Les-Bois ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/637 en date du 5 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Coussay-Les-Bois visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 30 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 201 ha 32 a situés sur le territoire de la commune de Coussay-Les-Bois correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. de Coussay-Les-Bois, tels que désignés ci-après :



SECTION	PARCELLES CADASTRÉES	SUPERFICIE	
BL	14 à 20, 22 à 25, 27 à 44, 47 à 50, 80, 82, 84 à 94, 97, 98, 100 à 119, 121, 123 à 127, 129 à 131, 133 à 135, 137 à 150, 152, 153, 155 à 172, 174 à 180, 184 à 191, 284, 287, 288, 295, 299, 310 à 316, 328 à 340, 355, 356, 359 à 364, 366 à 372, 375 à 378, 387, 388,		
BM	84, 212 à 221, 228, 229, 231 à 253, 411, 412, 429, 431, 435 à 438, 450, 451,		
ZO	2 à 20, 22, 23, 26, 27, 32, 58 à 63, 65, 69 à 78, 80 à 82, 85 à 91, 95, 97, 127 à 136, 139, 140, 143 à 146, 149 à 156,		
ZR	2, 3, 5 à 22, 25, 27, 30, 31, 36 à 39, 54, 55, 57 à 67, 76 à 79, 86 à 106, 108, 109, 112 à 114, 119, 120, 132 à 136,		
ZS	50 à 52, 54 à 65, 78 à 80, 87, 88,		
ZT	41, 42, 44 à 48, 50 à 53, 59, 61 à 63, 66 à 68, 71 à 75, 83, 84, 93, 95 à 105, 111, 112,		
ZV	6, 82 à 84, 86 à 92, 94, 129, 130,		
ZW	6, 18 à 33, 35 à 39, 42 à 46, 50 à 52, 55, 56, 59 à 61, 63 à 67, 75 à 82, 84 à 90,		
ZX	7, 10 à 13.		
	Territoire chassable :		201 ha 32 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Coussay-Les-Bois.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette réglementation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6 :** Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Coussay-Les-Bois sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Coussay-Les-Bois. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'A.C.C.A. de Coussay-Les-Bois,
- M. le Maire de Coussay-Les-Bois,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-09-29-008

AP 2016 DDT 1301 Abrogeant l'arrêté n° 2016-DDT-709  
du 28 avril 2016 fixant la liste des terrains soumis à  
l'action de l'ACCA de Fontaine Le Comte



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1301

En date du 29 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Abrogeant l'arrêté n° 2016-DDT-709 du 28 avril  
2016 fixant la liste des terrains soumis à l'action de  
l'association communale de chasse agréée de  
Fontaine-Le-Comte

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-164 en date du 22 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Fontaine-Le-Comte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-441 en date du 8 décembre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Fontaine-Le-Comte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-709 en date du 28 avril 2016 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Fontaine-Le-Comte ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

**Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 19 mai 2016 par lequel Madame Paulette MARTIN, domiciliée 9 Route de la Corniche 85470 Bretignolles-sur-Mer, a formé un recours gracieux à l'encontre de la décision d'intégration de ses terres dans le territoire de l'ACCA de Fontaine-Le-Comte ;

**Vu** les documents justificatifs produits à l'appui de ce recours, notamment le bail de chasse conclu entre Mme Paulette MARTIN et M. Gérard BLAUD ;

**Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 24 août 2016 adressé au président de l'A.C.C.A. de Fontaine-Le-Comte dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 2 septembre 2016 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Fontaine-Le-Comte a fait part de ses observations ;

**Considérant** que le bail enregistré en 1957 a une date certaine et qu'il se poursuit actuellement entre Mme Paulette MARTIN et les membres de l'indivision BLAUD ;

**Considérant** que les terres de Mme Paulette MARTIN forment avec les terres de l'indivision BLAUD un ensemble d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 40 hectares ;

**Sur** la proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-709 en date du 28 avril 2016 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Fontaine-Le-Comte est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur départemental des territoires ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif (15 Rue de Blossac - BP 541 - 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Fontaine-Le-Comte. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Fontaine-Le-Comte. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

**Article 4** : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Madame Paulette MARTIN, 9 Route de la Corniche, 85470 Bretignolles-sur-Mer.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LEVASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-09-29-011

AP 2016 DDT 1304 Fixant la liste des terrains à retirer du  
territoire de l'ACCA d'Adriers



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1304

En date du 29 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de  
l'association communale de chasse agréée  
d'Adriers

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-250 en date du 18 novembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Adriers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 72-SPM-30 en date du 4 février 1972 portant agrément de l'A.C.C.A. d'Adriers ;

**Vu** l'arrêté modificatif à l'arrêté du 28 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Bussière-Poitevine ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

**Vu** le courrier en date du 24 avril 2015 par lequel Madame Raymonde DESGORCES a sollicité le retrait de terres du territoire de l'A.C.C.A. d'Adriers ;

**Vu** les documents justificatifs produits à l'appui de cette demande ;

**Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 8 septembre 2015 adressé à Monsieur Denis CZOCHARA, président de l'A.C.C.A. d'Adriers ;

**Vu** l'absence de réponse à ce courrier ;

**Considérant** que les terres de Madame Raymonde DESGORCES situées sur la commune d'Adriers sont attenantes à celles lui appartenant qui ont été retirées de l'A.C.C.A. de Bussière-Poitevine par l'arrêté susvisé ;

**Considérant** que les parcelles cadastrées en section D 403, 406, 410 ont fait l'objet d'une opposition reconnue justifiée par l'arrêté susvisé n° 70-SPM-250 en date du 18 novembre 1970 ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Arrête**



**Article 1er :** La parcelle ci-dessous désignée appartenant à Madame Raymonde DESGORCES fera l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée d'Adriers :

Parcelle cadastrée	Superficie
D 412	96 a 71 ca

**Article 2 :** Le retrait de la parcelle désignée à l'article 1<sup>er</sup> prendra effet à compter du 4 février 2017.

**Article 3 :** Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

**Article 4 :** Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

**Article 5 :** Le passage des chiens courants sur les terrains mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur autrui sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 7 :** L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. d'Adriers. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie d'Adriers. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

**Article 8 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Madame Raymonde DESGORCES, 11 Route de Beaumard, 87320 Bussière-Poitevine.

Pour la Préfète et par délégation,  
La responsable de l'unité  
forêt chasse

Valérie LEVASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-09-29-010

AP 2016 DDT 1305 Fixant la liste des terrains soumis à  
l'action de l'ACCA de Marnay



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1305

En date du 29 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de  
l'Association Communale de Chasse Agréée de  
Marnay

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-127 du 11 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Marnay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-312 du 7 septembre 1970 portant agrément de l'ACCA de Marnay ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** le courrier en date du 29 juin 2016 par lequel Monsieur Jean-Luc MORISSON fait un apport volontaire à l'ACCA de Marnay de terres lui appartenant ;
- Vu** l'accord du président de l'ACCA de Marnay ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Marnay et appartenant à Monsieur Jean-Luc MORISSON font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Marnay :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
AC	7	3 ha 11 a 77 ca
AO	118	
BC	133 – 134 – 151	

**Article 2 :** Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 4 :** L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Marnay. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Marnay. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

**Article 5 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ainsi qu'à Monsieur Jean-Luc MORISSON, domicilié au lieudit « Feraboef », 2 Rue des Grands Champs, 86160 Marnay.

Pour la Préfète et par délégation,  
La responsable de l'unité forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-09-29-012

AP 2016 DDT 1306 Fixant la liste des terrains enclavés  
soumis à l'action de l'ACCA de Vellèches



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1306

En date du 29 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains enclavés soumis à  
l'action de l'association communale de chasse  
agrée de Vellèches

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/91 en date du 23 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Vellèches ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-36 en date du 28 octobre 1970 portant agrément de l'ACCA de Vellèches ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 par lequel le président de l'ACCA de Vellèches a sollicité l'intégration d'un terrain dans le territoire de l'ACCA ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 31 mai 2016 adressé à la SCI Les Trois Chênes pour l'informer du projet d'intégration de son terrain ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 26 août 2016 par lequel Monsieur Alain TURQUOIS, gérant de la SCI Les Trois Chênes, a fait part de ses observations ;
- Considérant** que dans son courrier, Monsieur Alain TURQUOIS n'a pas déclaré être opposé à la pratique de la chasse sur ce terrain en raison de ses convictions personnelles ;
- Considérant** que ce terrain se trouve enclavé dans des territoires de chasse privée ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

### Arrête

**Article 1er** : La parcelle ci-dessous désignée fait l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Vellèches ; elle est considérée comme enclave au sens des articles L 422-20 et R 422-59 à R 422-61 du code de l'environnement:

Parcelle cadastrée	Superficie
Y 47	17 ha 47 a

**Article 2 :** Le droit de chasse sur cette enclave est dévolu à l'ACCA de Vellèches pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, si elle lui en fait la demande.

**Article 3 :** Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 5 :** L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Vellèches. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Vellèches. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

**Article 6 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'à Monsieur Alain TURQUOIS, gérant de la SCI Les Trois Chênes, 86230 Usseau.

Pour la Préfète et par délégation,  
La responsable de l'unité forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-10-03-002

AP 2016 DDT 1307 Fixant la liste des terrains enclavés  
soumis à l'action de l'ACCA de Saulgé





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1307

En date du 3 octobre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains enclavés soumis à  
l'action de l'association communale de chasse  
agrée de Saulgé

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-127 en date du 9 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saulgé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-260 en date du 30 novembre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Saulgé ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** le courrier en date du 5 août 2016 par lequel Monsieur Daniel SURINEAU signale que des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saulgé sont enclavés dans son territoire de chasse gardée et autres territoires en opposition ;
- Considérant** que ces terrains dispersés qui n'atteignent pas la superficie minimale de 40 hectares d'un seul tenant sont entièrement entourés par des chasses privées ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

### Arrête

**Article 1er** : Sont considérés comme enclaves au sens des articles L 422-20 et R 422-59 à R 422-61 du code de l'environnement les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Saulgé :

Parcelles cadastrées	Superficie
AP 17 – AP 18 – AP 25 – B 675 – B 676 – B 698 – B 779 – B 780 – B 781 – B 782 – B 793 – B 794 – B 795 – B 953 – D 1140 – D 1149 – D 1171 – D 1195 – D 1456 – D 1468 – G 227 – G 230 – G 231 – G 232 – G 233 – G 234 – G 235 – G 245 – G 246 – G 250 – G 251 – G 252 – G 253 – G 256 – G 257 – G 258 – G 265 – G 266 – G 275 – G 451 – G 452	44 ha 99 a 51 ca

**Article 2 :** Le droit de chasse sur cette enclave est dévolu à l'A.C.C.A. de Saulgé pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, si elle lui en fait la demande.

**Article 3 :** Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 5 :** L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Saulgé. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne, et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Saulgé. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

**Article 6 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Monsieur Daniel SURINEAU, 21 Grand Rue, 86500 Plaisance.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-10-13-002

AP 2016 DDT 1330 Fixant la liste des terrains soumis à  
l'action de l'ACCA de Dangé Saint Romain



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1330

En date du 13 octobre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de  
l'association communale de chasse agréée de  
Dangé – Saint-Romain

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 76-PG-150 en date du 30 août 1976 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Dangé – Saint-Romain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 76-PG-168 en date du 22 novembre 2016 portant agrément de l'A.C.C.A. de Dangé – Saint-Romain ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

**Vu** le courrier en date du 22 juin 2016 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Dangé – Saint-Romain a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'A.C.C.A. de Dangé – Saint-Romain ;

**Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 5 juillet 2016 adressé à Madame Geneviève Demimuid Treuille de Beaulieu, appartement 105 B, Jardin de Charlotte, 24 Rue des Lilas, 86170 Neuville de Poitou ;

**Vu** l'absence de réponse à ce courrier ;

**Considérant** que les terres faisant l'objet de la demande d'intégration proviennent de la division suite à une vente d'une propriété mise en opposition lors de la création de l'A.C.C.A ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Dangé – Saint-Romain les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Dangé – Saint-Romain appartenant à Madame Geneviève Demimuid Treuille de Beaulieu :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
ZK	49	18 ha 75 a 41 ca
ZL	22 – 23 – 24 – 36 – 41 – 42 – 51	

**Article 2 :** Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 4 :** L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Dangé – Saint-Romain. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Dangé – Saint-Romain. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

**Article 5 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Madame Geneviève Demimuid Treuille de Beaulieu.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEL

Direction départementale des territoires

86-2016-10-13-003

AP 2016 DDT 1331 Fixant la liste des terrains à retirer du  
territoire de l'ACCA de Nouaillé Maupertuis



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1331

En date du 13 octobre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de  
l'association communale de chasse agréée de  
Nouaillé-Maupertuis

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2-263 en date du 5 août 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Nouaillé-Maupertuis ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2-388 en date du 20 octobre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Nouaillé-Maupertuis ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 12 mai 2016 par lequel Monsieur Joël PROUST a sollicité le retrait de terres du territoire de l'A.C.C.A. de Nouaillé-Maupertuis ;
- Vu** les documents justificatifs de propriété, de surface et de contiguïté ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 26 mai 2016 adressé à Monsieur Hervé VENIEN, président de l'A.C.C.A. de Nouaillé-Maupertuis ;
- Vu** l'absence de réponse à ce courrier ;
- Considérant** que les parcelles A 664, C 73, C 74 et C 78 appartenant à Monsieur et Madame Joël PROUST sont attenantes aux parcelles leur appartenant qui sont déjà en opposition cynégétique et qui figurent à l'article 3 du présent arrêté ;
- Considérant** que la parcelle C 80 est isolée du reste de la propriété ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

### Arrête

**Article 1er** : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant en commun à Monsieur et Madame Joël PROUST feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée de Nouaillé-Maupertuis :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
A 664 – C 73 – C 74 – C 78	25 ha 95 a 34 ca

**Article 2 :** Le retrait des parcelles désignées à l'article 1<sup>er</sup> prendra effet à compter du 20 octobre 2020.

**Article 3 :** Les parcelles ci-dessous désignées appartenant en commun à Monsieur et Madame Joël PROUST sont déjà exclues du territoire de l'A.C.C.A. de Nouaillé-Maupertuis :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
B0352 B0353 B0357 B0358 B0361 B0362 B0363 B0367 B0368 B0371 B0372 B0373 B0374 B0375 B0560 B0564 C0079 C0084 C0087	67 ha 28 a 83 ca

**Article 4 :** Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

**Article 5 :** Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 7 :** L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Nouaillé-Maupertuis. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Nouaillé-Maupertuis. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

**Article 8 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ainsi qu'à Monsieur Joël PROUST, Route de la Fougeassière, 86340 Nouaillé-Maupertuis.

Pour la Préfète et par délégation,  
La responsable de l'unité forêt chasse

Valérie LE VASSEUR



## Direction départementale des territoires

86-2016-10-07-004

AP 2016 DDT SEB 1322 autorisant le Syndicat Mixte du Pays Montmorillonnais à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans les cours d'eau et les communes dont le dit Syndicat a la compétence territoriale jusqu'au 31 décembre 2016



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne ARRETE PREFECTORALN°2016/DDT/SEB/1322  
du 7 octobre 2016

**Autorisant le Syndicat Mixte du  
Pays Montmorillonnais à procéder à des captures  
et au transport du poisson à des fins  
scientifiques dans les cours d'eau et les  
communes dont le dit Syndicat a la compétence  
territoriale jusqu'au 31 décembre 2016.**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Considérant** la demande d'autorisation formulée le 16 septembre 2016 par le Syndicat Mixte du Pays Montmorillonnais (SMPM) ;

**Considérant** l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Vienne en date du 5 octobre 2016 ;

**Considérant** l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des milieux aquatiques de la Vienne en date du 27 septembre 2016.

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

**Le Syndicat Mixte du Pays Montmorillonnais** est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

### **Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération**

Responsable : MAGNON Franck en qualité de chef de service "Gestion des milieux naturels".

Opérateur devant réaliser la pêche électrique : CALENDRIER Arnaud en qualité de technicien de rivières.

### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2016.

### **Article 4 : Objet de l'autorisation**

**Le - Syndicat Mixte du Pays Montmorillonnais (SMPM) – 6, rue Daniel Cormier 86500 MONTMORILLON Cedex représenté par son Président, Joël FAUGEROUX** est autorisé dans le cadre de la connaissance des peuplements, du réseau hydrobiologique et piscicole ainsi que des plans de gestion et sauvetage, à procéder à la capture et au transport du poisson à des fins scientifiques.

**La pêche sera réalisée conformément aux éléments mentionnés dans la demande.**

### **Article 5 : Lieux du suivi**

Cours d'eau et communes de la compétence du SMPM.

### **Article 6 : Moyens de capture autorisés**

Les opérations seront réalisées par échantillonnage partiel ponctuel à partir d'une embarcation (méthode de la directive cadre sur l'eau pour les grands cours d'eau).

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Pièges, Filets et Engins ;
- Matériel de pêche électrique ;
  - HERON : puissance = 4 kW - alimentation = Groupe électrogène 5 kVA, tension = 170 à 1000 V ;
  - MARTIN PECHEUR : puissance = 240 W - alimentation = batterie 24 V.
- Embarcation : ZODIAC moteur F50 FETL de 60 cv.

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les risques de pathologie entre les différents sites prospectés.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

L'ensemble des espèces présentes sur le site de capture, pour toutes les classes d'âge.

### **Article 8 : Destination des captures**

Les poissons pêchés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures éventuelles.

Les poissons en mauvais état sanitaire ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits.

Toute conservation, reproduction analyse ou exposition pédagogique d'espèces protégées sera soumise à autorisation auprès de l'administration.

### **Article 9 : Espèces protégées**

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées et protégées au niveau européen, notamment l'écrevisse à pattes blanches "Austropotamobius pallipes", présentes dans le département, devront être transférées afin d'assurer leur survie.

### **Article 10 : Accord du détenteur du droit de pêche**

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche ainsi que celui des propriétaires riverains.

### **Article 11 : Déclaration préalable**

Au minimum une semaine avant la date de l'opération, le SMPM devra prévenir le service de l'eau et de la biodiversité de la direction départementale des territoires (DDT), le Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en précisant les dates, heures et les lieux précis de pêche.

### **Article 12 : Compte rendu d'exécution**

Dans un délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

- à la direction départementale des territoires de la Vienne – Service de l'eau et de la biodiversité ;
- au délégué départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- à la fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

### **Article 13 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

#### **Article 14 : renouvellement de l'autorisation**

Une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée auprès du Service Eau et Biodiversité de la DDT avant le 1er janvier 2017 date effective de la fusion du SMPM avec la communauté de communes Vienne et Gartempe. La validité pourra être pluriannuelle (3ans).

#### **Article 15 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 16 : Information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

#### **Article 17 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

#### **Article 18 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Directeur Départemental des Territoires  
Et par délégation,  
La chef de Service Eau et Biodiversité



Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-10-13-001

AP 2016 DDT SEB 1334 réglementant temporairement les  
prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la  
Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne  
(crise).



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016\_DDT\_SEB\_1334

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

**Réglementant temporairement les prélèvements  
d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre  
Niortaise amont dans le département de la Vienne  
(Crise)**

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1 et L.216.10 ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

**Vu** les articles R 211-66 à R 211-70 du code de l'Environnement, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral du 25 mars 2016, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 23 octobre 2016 dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

**Considérant** les mesures prises par arrêté du 13 octobre 2016, par le préfet des Deux Sèvres, préfet pilote du bassin de la Sèvre Niortaise ;

**Considérant** l'évolution des rivières et des nappes aux stations de suivi prévues par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 susvisé et en particulier les niveaux observés le 12 octobre 2016 à Niort (Point nodal -Tiffardière) ;

**Considérant** l'absence de ressource en eau dans le barrage du Cébron, consécutive à sa vidange pour entretien ;

**Considérant** les exigences de l'alimentation en eau potable de la population et de l'importance toute particulière en cette fin d'année du barrage de la Touche Poupard en soutien aux territoires desservis par la ressource du Cébron ;

## ARRETE

### Article 1 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 25 mars 2016 susvisé :

Zones de gestion	Niveaux constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures	Date d'entrée en application
SEVRE NIORTAISE AMONT MP1	Le 10/09/2016, le débit relevé à : - la Tiffardière égal à 1,12 m <sup>3</sup> /s pour un seuil de crise à 1,20 m <sup>3</sup> /s	Crise	Interdiction totale des prélèvements à usages agricole et des prélèvements non prioritaires	Samedi 15 octobre 2016 8h00

**Sont concernés tous les prélèvements d'eau publics ou privés effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable pour les usages agricoles, domestiques et secondaires rappelés aux articles 4.2 et 4.3 de l'arrêté sus-mentionné.**

**Sont ainsi, interdits :**

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles, hors objectif sanitaire et de sécurité,
- le remplissage des piscines à usage privé, hors chantiers en cour et hors contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau),
- le lavage des bâtiments et voiries, hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours,
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés, pelouses, massifs, terrains de sport (hors green de golf), potagers, etc,
- l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage de l'eau,
- les prélèvements industriels des installations classées non soumises à autorisation ou enregistrement au titre du code de l'environnement (sauf présentation d'un plan de gestion de la ressource en eau permettant de démontrer les efforts mis en place).

**Conformément à l'article 4.3 de l'arrêté du 25 mars 2016, tous les usages agricoles sont interdits (y compris les cultures éligibles à dérogation).**

**Conformément à l'article 4,1 de l'arrêté du 25 mars 2016, seuls sont autorisés les usages prioritaires suivants :**

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- les prélèvements industriels des installations classées soumises à autorisation ou enregistrement au titre du code de l'environnement (en tant que prélèvements soumis aux conditions fixées par leur arrêté d'autorisation),
- et tous les prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

### Article 2 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

Elles feront, le moment venu, l'objet d'un arrêté d'abrogation.



**En tout état de cause, elles prendront fin le 24 octobre 2016 à 8 h, date de fin de gestion de d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 susvisé.**

### **Article 3 : Poursuites éventuelles**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5<sup>ème</sup> classe).

### **Article 4 : Droits des tiers**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

### **Article 5 : Recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,  
Le sous-Préfet de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Vienne,  
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Vienne,,  
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,  
Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,  
Les Maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

**A Poitiers, le 13 octobre 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint**

  
**Gilles LEROUX**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ANNEXE**

**ARRETE 2016\_DDT\_SEB\_N°1334**

**Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :**

**Piezomètres de Pamproux et Saint Coutant**

LUSIGNAN  
ROUILLE  
SAINT-SAUVANT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne**

**Mesdames et Messieurs les maires**

**En communication à M.  
le Sous-Préfet de Montmorillon**

Poitiers, le **13 OCT. 2016**

**Objet : bassin de la SÈVRE NIORTAISE AMONT**  
**Indicateur de gestion : Saint Coutant – Pamproux – Pont de Ricou**

**communes listées en annexe,  
(Crise d'été)**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral 2016\_DDT\_SEB\_N°1334 ; l'article 1 précise que les dispositions de l'alerte d'été pour les indicateurs suivants :

Station de contrôle	Niveau d'alerte	Mesure de restriction
SAINT COUTANT PAMPROUX PONT DE RICOU	Crise d'été	Prélèvements interdits

**Ces mesures seront applicables à partir du samedi 15<sup>e</sup> octobre 2016 à 8h00.**

Je vous demande de bien vouloir me faire retour du présent courrier qui servira de certificat d'affichage.

**Le Maire de la Commune de : \_\_\_\_\_**

**certifie que l'arrêté susvisé**

**a été affiché le : \_\_\_\_\_**

**Le MAIRE,**

**Le Directeur Départemental Adjoint**

  
**Gilles LEROUX**

**Fait à Poitiers, le 13 octobre 2016**

Certificat d'affichage à retourner à la DDT de la Vienne - 20, rue de la Providence – BP 80523 - 86020 POITIERS CEDEX ou par mail à [ddt-irrigation@vienne.gouv.fr](mailto:ddt-irrigation@vienne.gouv.fr)



Direction départementale des territoires

86-2016-10-10-002

Arrêté 2016 / 1335 / SHLC - Accordant la dérogation - M.  
le Maire de POITIERS - Théâtre Auditorium - 18 Bld  
Solférino - POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-1335  
en date du 10 OCT. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur le Maire de Poitiers dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du TAP, Théâtre Auditorium de Poitiers situé 18, bd Solférino à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 194 16 X0132 déposée par Monsieur le Maire de Poitiers dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du TAP, Théâtre Auditorium de Poitiers situé 18, bd Solférino à POITIERS (86 000), en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 08 septembre 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux cheminements extérieurs et notamment le fait que les pentes créées comportant plusieurs ressauts successifs, dits « pas d'âne », sont interdites ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations horizontales et notamment le fait que les escaliers doivent comporter une main courante de chaque côté ;

Considérant que rue de la Marne, une circulation en pente est aménagée en pas d'âne, que cette disposition avait été tolérée par la sous-commission accessibilité en date du 2 septembre 2003, qu'une main courante centrale est aménagée ;

Considérant que dans la salle auditorium, la mise en place de mains courantes dégraderait les performances acoustiques de la salle ;

Considérant que l'ensemble des escaliers comportent au moins une main courante, et qu'une deuxième main courante ne sera installée que lorsque la largeur de l'escalier restera supérieure à 1m ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 08 septembre 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur le Maire de Poitiers dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du TAP, Théâtre Auditorium de Poitiers situé 18, bd Solférino à POITIERS (86 000) est accordée en ce qui concerne le maintien de la circulation en « pas d'âne » rue de la Marne, l'absence de main courante dans la salle auditorium, une seule main courante dans les escaliers dont la largeur est inférieure à 1m.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

**Direction départementale des territoires**

**86-2016-10-10-003**

**Arrêté 2016 / 1336 / SHLC - REFUSANT la dérogation  
pour le Magasin CHICHIGALLARY - Mme OTEIDE  
Chioma - 20 Rue Henri Pétonnet - POITIERS**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2016-DDT-1336  
en date du 10 OCT. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame OTEIDE Chioma, dans le cadre de la mise en accessibilité du Magasin CHICHIGALLARY, situé 20 rue Henri Petonnet à POITIERS (86 000).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 16 X0146, déposée par Madame OTEIDE Chioma, dans le cadre de la mise en accessibilité du Magasin CHICHIGALLARY, situé 20 rue Henri Petonnet à POITIERS (86 000), en date du 18 août 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 22 septembre 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux ne répond pas à l'article R.111-19-1 du code de la construction et de l'habitation qui précise que les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. Le présent dossier ne traite pas les autres handicaps que handicap moteur pour lequel la dérogation est demandée. Les marches extérieures et la porte d'accès à l'établissement doivent également être prise en compte, en particuliers pour les malvoyants ;

Considérant que le présent dossier ne répond pas à l'article R.111-19-18 du code de la construction et de l'habitation, et notamment ne comprend pas de plan de l'aménagement intérieur de l'établissement permettant de juger de l'accessibilité du local pour les autres handicaps que moteur.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 22 septembre 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame OTEIDE Chioma, dans le cadre de la mise en accessibilité du Magasin CHICHIGALLARY, situé 20 rue Henri Petonnet à POITIERS (86 000) est refusée.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires  
Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-10-10-004

Arrêté 2016 / 1337 / SHLC - Accordant la dérogation à  
Mme JANKOWSKI Brigitte - Cabinet d'ophtalmologie -  
46 Avenue Pierre Abelin - CHATELLERAULT

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-1337  
en date du 10 OCT. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame JANKOWSKI Brigitte dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet d'Ophthalmologie situé 46 avenue Pierre Abelin à CHATELLERAULT (86 100).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 16 H0049 déposée par Madame JANKOWSKI Brigitte dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet d'Ophthalmologie situé 46 avenue Pierre Abelin à CHATELLERAULT (86 100), en date du 15 juillet 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 22 septembre 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives à l'accès à l'établissement, qui doit être horizontal et sans ressaut, ou comporter des rampes ;

Considérant le procès verbal en date du 16 novembre 2015 de l'assemblée générale des copropriétaires qui a refusé, la réalisation de rampes permettant de rendre accessible l'établissement, que conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsque ce refus est opposé à un établissement recevant du public existant dans ce bâtiment, la dérogation est accordée de plein droit ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 22 septembre 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

### Arrête

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame JANKOWSKI Brigitte dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet d'Ophthalmologie situé 46 avenue Pierre Abelin à CHATELLERAULT (86100) est accordée. Le cabinet d'ophtalmologie n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean Jacques PALLIAS

Direction départementale des territoires

86-2016-10-10-005

Arrêté 2016 / 1338 / SHLC - Accordant la dérogation à M.  
PAPAIL Philippe - Bar le Carosse - Place Joffre -  
NEUVILLE DE POITOU

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-1338  
en date du 10 OCT. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur PAPAIL Philippe dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Bar Le Carosse situé Place Joffre à NEUVILLE DE POITOU (86 170).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 177 16 N0012, déposée par Monsieur PAPAIL Philippe dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Bar Le Carosse situé Place Joffre à NEUVILLE DE POITOU (86 170), en date du 27 juillet 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 22 septembre 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires et notamment le fait que chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès au sanitaire comporte une rampe de 0,86 m de long avec une pente de 13,8 % située entre l'accès au bar et l'accès au local de stockage ;

Considérant que la rampe existante de 0,86 m de long avec une pente de 13,8 %, permet néanmoins à une personne d'accéder au sanitaire avec une aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 22 septembre 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur PAPAIL Philippe dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Bar Le Carosse situé Place Joffre à NEUVILLE DE POITOU (86 170) est accordée. La rampe existante pour accéder au sanitaire peut être conservée.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Neuville de Poitou et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Neuville de Poitou et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean Jacques PALLIAS



Direction départementale des territoires

86-2016-10-10-006

Arrêté 2016 / 1339 / SHLC - Accordant la dérogation à  
Mme BERCHER Marie-Hélène - Cabinet dentaire - 19  
Rue Henri Pétonnet - POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-1339  
en date du 10 OCT. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BERCHER Marie-Hélène dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet dentaire situé 19 rue Henri Pétonnet à POITIERS (86 000).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 16 X0129 déposée par Madame BERCHER Marie-Hélène dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet dentaire situé 19 rue Henri Pétonnet à POITIERS (86 000), en date du 15 juillet 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 22 septembre 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives à l'accès à l'établissement, qui doit être horizontal et sans ressaut, ou comporter des rampes ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches extérieures et deux marches dans le hall d'entrée ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales ;

Considérant que l'impossibilité technique d'élargir la cage d'ascenseur est avérée du fait de la présence de l'escalier en périphérie de la cage ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 22 septembre 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame BERCHER Marie-Hélène dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet dentaire situé 19 rue Henri Péttonnet à POITIERS (86 000) est accordée. Le cabinet dentaire n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Jacques PALHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-10-06-010

arrêté portant extension d'agrément pour l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement onéreux de la conduite des  
véhicules terrestres à moteur dénommé : AUTO ECOLE  
DU PONT NEUF 42 rue du Rondy à POITIERS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des  
territoires de la Vienne  
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale  
Unité : Éducation routière

**Arrêté n° 2016-DDT-SPRAT- 1317**

**en date du 6 octobre 2016**

**portant extension d'agrément pour  
l'exploitation d'un établissement  
d'enseignement onéreux de la conduite  
des véhicules terrestres à moteur  
dénommé : AUTO ECOLE DU PONT  
NEUF 42, Rue du Rondy à POITIERS.**

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la Route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2015-DDT-SPR-1062 en date du 24 septembre 2015 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé AUTO ECOLE DU PONT NEUF, situé 42, rue du RONDY à POITIERS ;

VU la demande d'extension de formation présentée par Monsieur Bruno BESSON en date du 4 octobre 2016 pour l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 42 rue du Rondy à POITIERS ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

### **-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Bruno BESSON, gérant est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DU PONT NEUF (Rondy) sis à POITIERS :

Raison sociale : AUTO ECOLE DU PONT NEUF(Rondy)

– adresse : 42, rue du Rondy à POITIERS

– N° d'agrément : E 15 086 00050

L'ARTICLE 2 de l'arrêté n°2015-DDT-SPR-1062 est modifié ainsi qu'il suit : « L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : AAC – AM – A1 – A2 – A – B.

**Le reste sans changement.**

**ARTICLE 9 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressée et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef d'unité éducation routière,

  
Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2016-10-06-008

arrêté portant extension d'agrément pour l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement onéreux de la conduite des  
véhicules terrestres à moteur dénommé : AUTO ECOLE  
DU PONT NEUF à MIGNE-AUXANCES



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale des  
territoires de la Vienne**  
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale  
Unité : Éducation routière

**Arrêté n° 2016-DDT-SPRAT- 1315**

**en date du 6 octobre 2016**

**portant extension d'agrément pour  
l'exploitation d'un établissement  
d'enseignement onéreux de la conduite  
des véhicules terrestres à moteur  
dénommé : AUTO ECOLE DU PONT  
NEUF situé à MIGNE-AUXANCES.**

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la Route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2014-DDT-SPR-305 en date du 14 mai 2014 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé AUTO ECOLE DU PONT NEUF, situé 17, rue de Saumur à MIGNE AUXANCES;

VU la demande d'extension de formation présentée par Monsieur Bruno BESSON en date du 4 octobre 2016 pour l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DU PONT NEUF sis à MIGNE-AUXANCES ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Bruno BESSON, gérant, est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DU PONT NEUF situé à MIGNE-AUXANCES :

- Raison sociale : **AUTO ECOLE DU PONT NEUF (Migné)**
- adresse : **17, rue du Saumur à MIGNE-AUXANCES.**
- N° d'agrément : **E 12 086 0621 0**



L'ARTICLE 2 de l'arrêté n°2014-DDT-SPR-305 est modifié ainsi qu'il suit : « L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : AAC – AM – A1 – A2 – A – B.

**Le reste sans changement.**

**ARTICLE 9 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef d'unité éducation routière,

Cindy LABAS



Direction départementale des territoires

86-2016-10-06-009

arrêté portant extension d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : AUTO ECOLE DU PONT NEUF, 52 rue du Faubourg du Pont Neuf à POITIERS.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale des  
territoires de la Vienne**  
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale  
Unité : Éducation routière

**Arrêté n° 2016-DDT-SPRAT- 1316**

**en date du 6 octobre 2016**

**portant extension d'agrément pour  
l'exploitation d'un établissement  
d'enseignement onéreux de la conduite  
des véhicules terrestres à moteur  
dénommé : AUTO ECOLE DU PONT  
NEUF sis 52, rue du Faubourg du Pont  
Neuf à POITIERS -**

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la Route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2015-DDT-SPR-180 en date du 13 mars 2015 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé AUTO ECOLE DU PONT NEUF à POITIERS ;

VU la demande d'extension de formation présentée par Monsieur Bruno BESSON en date du 4 octobre 2016 pour l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 52 rue du Faubourg du Pont-Neuf à POITIERS ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1 :** M Bruno BESSON, gérant est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Sarl Auto Ecole du Pont Neuf à POITIERS ;

- **raison sociale : Auto Ecole du Pont Neuf**
- **adresse : 52, rue du Faubourg du Pont Neuf – 86000 POITIERS**
- **N° d'agrément : E 10 086 0611 0**

L'ARTICLE 2 de l'arrêté n°2015-DDT-SPR-180 est modifié ainsi qu'il suit : « L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : AAC – AM - A1 – A2 – A- B.

**Le reste sans changement.**

ARTICLE 9 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS



Direction départementale des territoires

86-2016-10-04-002

RD 86 2016 00119 concernant la modification du lit de la  
rivière de la Grande Blourde pour consolidation de la  
passerelle de la Delagere Commune de Adriers et Moussac



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA MODIFICATION DU LIT DE LA RIVIERE DE LA GRANDE BLOURDE  
POUR CONSOLIDATION DE LA PASSERELLE DE LA DELAGERE  
COMMUNES DE ADRIERS ET MOUSSAC

DOSSIER N° 86-2016-00119  
La préfète de la VIENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE LOIRE-BRETAGNE, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu en date du 19 septembre 2016, présenté par les COMMUNES D'ADRIERS et MOUSSAC représentées par les maires, enregistré sous le n° 86-2016-00119 et relatif à : MODIFICATION DU LIT DE LA RIVIERE LA GRANDE BLOURDE.

**donne récépissé déclaration aux pétitionnaires suivant :**

**COMMUNE D'ADRIERS**  
41, rue Principale  
86430 ADRIERS

**COMMUNE DE MOUSSAC**  
2 place de la Liberté  
86150 MOUSSAC

concernant :

**MODIFICATION DU LIT DE LA GRANDE BLOURDE**

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- ADRIERS
- MOUSSAC

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19 novembre 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, où dès réception d'accord formel de l'administration vous permettant de commencer les travaux suite aux compléments que vous aurez transmis, conformément à l'article R.214-37 du Code de l'Environnement, copies de la déclaration et de ce récépissé seront affichées pendant une durée minimale d'un mois pour information dans les mairies de :

- ADRIERS
- MOUSSAC

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A POITIERS, le 4 octobre 2016**

**Pour la Préfète de la VIENNE  
Et par délégation,  
La chef de service Eau et Biodiversité**

**Morgan PRIOL**



#### **PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Direction départementale des territoires

86-2016-10-07-003

RD 86 2016 00121 Récepissé de dépôt de dossier de  
déclaration donnant accord pour commencement des  
travaux concernant la mise en place de busages provisoires  
dans la rivière l'Auxance pour réalisation d'une mesure  
compensatoire dans le cadre de la LGV SEA bassin Vienne  
COMMUNE DE QUINCAY



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LA MISE EN PLACE DE BUSAGES PROVISOIRES DANS LA RIVIÈRE L'AUXANCE POUR  
RÉALISATION D'UNE MESURE COMPENSATOIRE DANS LE CADRE DE LA LGV SEA  
BASSIN VIENNE  
COMMUNE DE QUINCAY

DOSSIER N° 86-2016-00121

La préfète de la VIENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 octobre 2016, présenté par LISEA / COSEA représenté par Monsieur SCOTET, enregistré sous le n° 86-2016-00121 et relatif à la : Mise en place de busages provisoires dans la rivière l'Auxance pour réalisation d'une mesure compensatoire dans le cadre de la LGV SEA bassin Vienne ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**LISEA / COSEA  
Rue Caroline Aigle**

**86012 POITIERS**

concernant :

**Mise en place de busages provisoires dans la rivière l'Auxance pour réalisation d'une mesure compensatoire dans le cadre de la LGV SEA bassin Vienne**

dont la réalisation est prévue dans la commune de QUINCAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de QUINCAY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Le service de police de l'eau ainsi que l'ONEMA devront être avertis de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages** et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A POITIERS, le 7 octobre 2016**

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation,**

**L'adjoint au Service Eau&Biodiversité**

  
**Thierry GRIGNOUX**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du  
développement et de l'aménagement  
durables

NOR : DEVO0770062A

**Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ,

**Arrête :**

## **Chapitre I : Dispositions générales**

### **Article 1**

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

### **Article 2**

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande

d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m, (rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

### **Article 3**

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

## **Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques**

### **Section 1 : Conditions d'implantation**

#### **Article 4**

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

### **Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages**

#### **Article 5**

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;



- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

#### **Article 6**

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ trente centimètres au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est si nécessaire stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

#### **Article 7**

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

#### **Article 8**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont

interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident soit du fait des conséquences potentielles de l'incident notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

### **Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu**

#### **Article 9**

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

#### **Article 10**

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

### **Section 4 : Dispositions diverses**

#### **Article 11**

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

#### **Article 12**

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### **Chapitre III : Modalités d'application**

#### **Article 13**

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 14**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

#### **Article 15**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

#### **Article 16**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 17**

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007

**SIGNÉ**

Le Directeur de l'eau

Pascal BERTEAUD



**Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

NOR: DEVL1404546A  
Version consolidée au 20 avril 2016

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;  
Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;  
Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;  
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,  
Arrête :

## Chapitre Ier : Dispositions générales

### Article 1

La bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, écart de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions notées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

### Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que leur destination et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

## Chapitre II : Dispositions techniques

### Section 1 : Conditions d'élaboration du projet

#### Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que la déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochet.

#### Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;

- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des débris et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidences. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent article, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de stockage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

#### Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des bivalves présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il n'est de même dans le lit mineur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brouchaux pendant la période de reproduction de ce(s) espèce(s).

Pour l'application du présent article aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin naissant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des bivalves présents.

#### Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'entretien du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences. Pour l'application du présent article, on entend par « lit mouillé » le lit qui est, en eau au moment de l'opération.

#### Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brouchaux dans le lit mineur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'événement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface du lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brouchaux est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. La choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce

principale et le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.  
Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de restauration de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

## Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

### Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant continué du service instructeur et aux maîtres des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant, le date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques redevues pour l'exécution des travaux.

### Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant continué le réceptionné de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.  
Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

### Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le dépôt de matières en suspension vers l'aval. Les eaux soulevées, pompées avant la mise à sec, doivent être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'évacuation de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvetage.  
Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

### Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travail, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travail, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

La stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de dépôt vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régale ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assure que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'établiraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le règlement des installations du chantier en cas de crue rapide.

La projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de cohabitation et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochet. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour éviter le pédonnaire prévues les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

### Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (goulover aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maîtres des communes concernées.

### Article 13

A l'issue de chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déchets sont évacués par des moyens adaptés, hors de la zone de compétence de la police de l'eau. Les déchets sont évacués vers des sites agréés par la préfecture de la région Île-de-France et agréés par la préfecture de la région Île-de-France, ou des sites agréés par la préfecture de la région Île-de-France et agréés par la préfecture de la région Île-de-France.

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de remblaiement.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des travaux à brouettes :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la reconstitution de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Seul quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériels tels que mentionnés dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériels grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le lit mineur afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges conformément avec des espèces autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aborder à la reconstruction d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les zones de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

### Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

#### Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels effets et impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux induites aux travaux observés sur le site. Ce rapport évalue les incidences et analyse les impacts physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets nocifs sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les délais suivants. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

#### Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qui ont été prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

### Chapitre III : Modalités d'application

#### Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

#### Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.



Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,  
L. Roy

## Direction départementale des territoires

86-2016-10-11-001

RD 86 2016 00124 Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la création d'un piézomètre de mesure de la qualité des eaux au niveau de l'ancienne décharge municipale de "La Cliele" commune de Scorbé-Clairvaux



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LA CRÉATION D'UN PIÉZOMÈTRE DE MESURE DE LA QUALITÉ DES EAUX AU  
NIVEAU DE L'ANCIENNE DÉCHARGE COMMUNALE DE "LA CLIELLE"  
COMMUNE DE SCORBE-CLAIRVAUX

DOSSIER N° 86-2016-00124

La Préfète de la VIENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Vienne, approuvé le ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 Octobre 2016, présenté par la COMMUNE DE SCORBE CLAIRVAUX représentée par Monsieur le Maire , enregistré sous le n° 86-2016-00124 et relatif à :

La création d'un piézomètre de mesure de la qualité des eaux au niveau de l'ancienne décharge communale de "La Clielle" à Scorbé-Clairvaux ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur Le Maire**  
**COMMUNE DE SCORBE CLAIRVAUX**  
**2, place de la Mairie**  
**86140 SCORBE CLAIRVAUX**

concernant :

**La création d'un piézomètre de mesure de la qualité des eaux au niveau de l'ancienne décharge communale de "La Clielle" à Scorbé-Clairvaux**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SCORBE-CLAIRVAUX

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SCORBE-CLAIRVAUX, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Mme La Préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 19 OCT. 2016

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

La chef du service  
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: DEVE0320170A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent :

## Chapitre Ier

### Dispositions générales

#### Article 1

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

#### Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

## Chapitre II

### Dispositions techniques spécifiques

#### Section 1

#### Conditions d'implantation

#### Article 3

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;



- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;
- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

#### Article 4

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;

35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;

- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;

- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

## Section 2

### Conditions de réalisation et d'équipement

#### Article 5

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

#### Article 6

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels...) ;
- à proximité des digues et barrages ;

- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;
- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

#### Article 7

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

#### Article 8

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

#### Article 9

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m<sup>3</sup>/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les

ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m<sup>3</sup>/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

#### Article 10

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m<sup>3</sup>/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

### Section 3

#### Conditions de surveillance et d'abandon

##### Article 11

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CODERST, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

##### Article 12

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

##### Article 13

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le

comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

### Chapitre III

#### Dispositions diverses

##### Article 14

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

##### Article 15

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destiné à l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages.

##### Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.

## Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées